

# **GE\_GERICHTE ACPR/318/2026 vom 26. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_318\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_318_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/318/2026 du 26 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/318/2026 del 26 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante considère que les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière ne sont pas réunies.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction

à la loi

- 7/12 - P/2530/2026 pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310). Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

L'art. 125 CP réprime le comportement de quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_976/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.2). La négligence est l'imprévoyance coupable commise par quiconque, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 143 IV 138 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière puis d'examiner si la négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (ATF 122 IV 133 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_976/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.2). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1). Il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre.

L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de

- 8/12 - P/2530/2026 causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 134 IV 255 consid. 4.4.2).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. La jurisprudence a déduit de cette règle le principe de la confiance, selon lequel l'usager de la route qui se comporte réglementairement est en droit d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4; 143 IV 138 consid. 2.1). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4).

### **E. 3.5**

Au sens de l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux. L'art. 68 al. 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR – RS 741.21) indique que le feu vert signifie route libre. Si les feux lumineux ne déchargent pas l'usager de toute obligation de prudence, celui-ci peut néanmoins accorder une confiance accrue à cet indicateur et, si le feu est vert, il ne doit en principe pas encore vérifier que la voie est effectivement libre (arrêt du Tribunal fédéral 6P.148/2006 du 24 novembre 2006 consid. 7.2.1). L'art. 68 al. 7 OSR prévoit que les piétons ne peuvent emprunter la chaussée que si le feu qui leur est réservé est vert. Si le feu rouge s'allume sans transition, les piétons se trouvant déjà sur la chaussée doivent la quitter sans délai.

### **E. 3.6**

À teneur de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 OCR précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_179/2023 du 3 août 2023 consid. 3.1). Lorsqu'un conducteur doit prêter son attention visuelle principalement dans une direction déterminée, on peut admettre que son attention soit moindre dans les autres (ATF 122 IV 225 consid. 2b). Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation, sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (ATF 122 IV 225 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 3.2.2).

- 9/12 - P/2530/2026

### **E. 3.7**

À teneur de l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Une vitesse n'est pas nécessairement inadaptée parce qu'il n'a pas été possible de s'arrêter avant un obstacle. Ce qui compte, c'est de savoir si le conducteur a réglé sa vitesse de façon à pouvoir s'arrêter sur l'espace qu'il a reconnu libre, c'est-à-dire sur l'espace où il ne voit aucun obstacle et où il ne doit pas s'attendre à en voir surgir un (ATF 103 IV 41 consid. 4).

### **E. 3.8**

Aux termes de l'art. 33 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01), le conducteur d'un véhicule doit circuler avec une prudence particulière avant les passages pour piétons; au besoin, il doit s'arrêter pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou qui s'y engagent. L'inobservation de ces prescriptions est une violation des règles de la circulation, punissable selon l'art. 90 LCR. L'art. 33 LCR ne concerne pas les passages commandés par des signaux lumineux à feux changeants (art. 1 al. 9 et 6 al. 2 OCR; ATF 92 IV 210 consid. 2). Les signaux lumineux priment les règles générales de priorité, les signaux de priorité et les marques routières (art. 27 al. 1 LCR et 68 al. 1 OSR). Ainsi, le conducteur n'est pas tenu d'adopter une allure modérée compatible avec une priorité du piéton, tant que les feux sont verts pour le véhicule. Aussi longtemps que le feu demeure vert, il n'a pas à tenir compte des passages pour piétons – dont la sécurité est suffisamment garantie par les feux (ATF 92 IV 210 consid. 2). Si néanmoins le piéton entre dans le passage, tout ce que l'on peut demander au conducteur, c'est qu'il réagisse de façon adaptée aux circonstances pour chercher à éviter l'accident (ATF 95 II 184 consid. 4).

### **E. 3.9**

Selon l'art. 34 LCR, les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité (al. 1). Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (al. 3).

### **E. 3.10**

En l'espèce, il est constant qu'une collision est intervenue entre les deux cyclomotoristes, consécutivement à laquelle ces derniers ont chuté et la recourante a subi diverses lésions attestées médicalement. Les déclarations des parties divergent toutefois quant aux circonstances dans lesquelles le choc a eu lieu. En effet, si la recourante affirme que le feu de signalisation pour les véhicules circulant sur la route de Frontenex se trouvait à la phase rouge et celui destiné au passage pour piétons qu'elle avait emprunté à la phase verte, le mis en cause soutient au contraire que le feu des piétons était au rouge, avec pour conséquence que celui destiné aux véhicules allant dans le même sens que lui devait être au vert.

- 10/12 - P/2530/2026 Les investigations de la police n'ont pas permis de déterminer dans quelle phase se trouvait chacun des deux feux – et, partant, lequel des deux cyclomotoristes avait omis de se conformer à la signalisation lumineuse –, le rapport de phase synoptique des feux de signalisation n'ayant fourni aucune information utile à cet égard. Les recherches effectuées sur les caméras de vidéosurveillance n'ont quant à elles pas permis de retrouver des images de l'accident. Enfin, aucun témoin ne semble avoir assisté à l'accident, la recourante ne le prétendant au demeurant pas – ayant indiqué, lors de son audition par la police, que "personne ne s'était manifesté comme témoin" – et le rapport de la police ne faisant aucune mention d'autres personnes susceptibles d'avoir assisté au heurt. En particulier, le chauffeur du camion pouvant correspondre à celui mentionné par les parties a indiqué n'avoir pas assisté à l'accident. Quant aux personnes ayant contacté l'ambulance ou au secouriste ayant prodigué les premiers soins à la recourante – que cette dernière

mentionne dans son acte –, rien n'indique qu'ils auraient assisté aux faits et seraient susceptibles de fournir des éclaircissements à cet égard. Il paraît à cet égard vain d'espérer que les policiers intervenus sur place puissent aujourd'hui – soit huit mois et demi après les faits – identifier des témoins qu'ils n'auraient pas été en mesure de trouver sur place le jour de l'accident, étant à cet égard relevé que si de tels témoins avaient existé, nul doute que les policiers en auraient fait mention dans leur rapport. Au vu de ces considérations, aucun nouvel acte d'enquête – en sus de ceux déjà effectués – n'est à même de renseigner sur la phase dans laquelle les deux feux de signalisation se trouvaient lors du heurt. On ne saurait par ailleurs inférer, comme le fait la recourante, que le feu du mis en cause aurait nécessairement été au rouge du seul fait que le camion mentionné par les parties se serait trouvé à l'arrêt devant le passage pour piétons où avait eu lieu le heurt. En effet, le fait que le camion se soit arrêté pour respecter un feu qui se serait précédemment trouvé au rouge ne permet pas d'exclure pour autant que celui-ci ait pu repasser en phase verte au moment où le recourant s'est engagé dans l'intersection, respectivement au moment où la recourante s'est avancée au guidon de son deux-roues sur le passage pour piétons. Le Ministère public était dès lors fondé à ne pas entrer en matière sur la plainte de la recourante.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés versées.

#### **E. 6**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/2530/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.